

par caprice, ignorance ou même de bonne foi, lancera impudemment des censures ou des excommunications contre les membres d'aucun corps, d'aucune institution qu'il désapprouverait, et parceque ceux contre lesquels, il aurait ainsi fulminé ses censures ou ses excommunications auraient trop de bon sens et trop de respect pour eux-mêmes, que d'en tenir compte et de s'y soumettre; de suite, l'Evêque les classerait parmi les pécheurs publics, leur refuserait les sacrements, et aurait la prétention de leur refuser la sépulture ecclésiastique. Où en serions nous! mais rassurons nous, nous vivons sous l'égide des lois, protégés par la constitution Britannique, et sur le sol de l'Amérique. Sans ces moyens de protection, personne ne serait en sûreté. Le sort de Guibord catholique et honnête homme, serait celui de bien d'autres.

Plaignez vous à l'Evêque, nous dit la défense, de l'Evêque allez à l'Archevêque, et de l'Archevêque au Pape! Certes, si on est sous le coup des censures de l'Evêque, comme l'étaient les Parisiens de Chateauguay, avec le refus des sacrements à la vie, à la mort, ou comme les filles et les femmes de Beauharnois, qui pensaient, avec assez de raison, que ni l'Evêque ni les prêtres, n'ont d'affaire à se mêler du jupon des femmes, et qu'il en soit de leur appel à Rome, comme de celui de plusieurs membres de l'Institut, y compris Guibord, qu'on tiennait l'appel en délibéré sans le décider, il faudra mourir sans sacrements, et être privé de la sépulture ecclésiastique, selon l'opinion de M. l'Administrateur Truteau, qui nous dit gravement dans sa déposition, que la privation des sacrements, entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique, qu'il ne manque pas d'appliquer à Guibord, "parceque, dit-il, si l'on continue à être membre de l'Institut l'on est privé de la participation aux sacrements, ce qui entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique." On peut imaginer où nous conduiraient de pareilles prétentions de la part de l'Evêque et de son clergé auquel il ordonnerait de les faire prévaloir!

L'Annuaire est à l'Index, autre moyen! Mais comment savons nous cela? On ne sait pas même, à l'Evêché, ce que comprend cet Index, témoin la franche réponse de M. l'Administrateur qui dit n'avoir jamais vu la liste des livres qui sont à l'Index et qu'il ne sait pas même, si cette liste se trouve à l'Evêché.

Mais bien qu'il soit évident qu'il n'y a en cette cause, aucune preuve juridique de l'existence de l'Index, et du fait allégué, que l'Annuaire de 1868 de l'Institut Canadien, soit à l'Index, admettons pour le moment qu'en effet, comme le dit M. Dessaulles dans son témoignage, que cet annuaire soit à l'Index, qu'est ce que cela prouverait, sinon qu'il y est en bonne compagnie; car Fother, Montesquien, Fénelon, et des centaines d'autres, y compris des Evêques, y ont été inscrits. En sorte que les étudiants, les avocats, les Juges seraient excommuniés, ou sous le coup de censures ecclésiastiques, s'ils s'avaient de lire ces ouvrages, sans la permission de l'Evêque, ou du Curé. Mais il arrivera, en nombre d'occasions, que le Curé, qui n'a jamais vu le catalogue des livres qui sont à l'Index, et qui n'en sait pas plus long là-dessus que ce nous en dit M. l'Administrateur qui ignore même, si ce catalogue est à l'Evêché, aura une tâche assez difficile à remplir lorsqu'on le consultera. Que fera-t-il, surtout si l'Evêque de ce diocèse est à Rome, consultera-t-il M. l'Administrateur, mais il n'en sait pas plus que le Curé, d'après son propre aveu! L'étudiant, l'avocat, le Juge, dans le doute, auraient à s'abstenir de lire ces ouvrages! Ridicule prétention, ridicule position!

Et voici, dans cette cause, que l'Annuaire de l'Institut est une des pièces du dossier! Le Juge est tenu de lire toutes les pièces du dossier. Faut-il que le Juge suspende son délibéré et obtienne du Grand Vicaire qui dit n'avoir jamais vu cet Annuaire, la permission de le lire? Je m'arrête, je rougis pour ceux qui émettent de pareilles prétentions! Il en est sans doute qui doivent, s'ils sont conséquents avec eux-mêmes, regarder le Juge comme excommunié! Quant à moi, je serais plutôt prêt de dire, que si aucune autorité ecclésiastique agissait sous ce prétexte, l'excommunication ou du moins la censure ecclésiastique, retomberait sur elle, pour avoir violé les canons.

Il y a dans les dénonciations lancées par l'Evêque de Montréal, surtout dans sa lettre pastorale du 30 avril 1853, quelque chose de bien étrange:

"Celui qui lira ou gardera des livres défendus, pour quelque autre cause, outre le péché mortel dont il se rend coupable, il sera puni sévèrement, au jugement de l'Evêque."

L'Evêque ajoute: "Que si hélas, ils venaient à s'opiniâtrer dans la mauvaise voie qu'ils ont choisie (c'est-à-dire persister à demeurer membres de l'Institut Canadien) ils encourraient des peines terribles, et qui auraient les plus déplorables résultats."

Quelles sont ces peines terribles qui auraient les plus déplorables résultats? Les voici:—

"En effet, continue Sa Grandeur, il s'ensuivrait qu'aucun catholique ne pourrait plus appartenir à cet Institut, que personne ne pourrait plus lire les livres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures."

Assurément Monseigneur ne se doutait pas en écrivant ces lignes, que tous les membres de l'Institut feraient écho à sa prédiction, car chacun d'eux regarderait "comme de bien déplorables résultats de ne pouvoir plus lire les livres de la Bibliothèque de, ne pouvoir assister aux séances, ni aller écouter les lectures." Si ce serait un si déplorable résultat que d'être privé de tout cela, ces choses là ont donc du prix, et quel mal y a-t-il donc de participer à de tels avantages?

On ne pourrait plus lire les livres de la Bibliothèque de l'Institut, pas même les bons! Mais les bons seraient-ils par hasard, à l'Index? Qu'en savons nous? Le Grand Vicaire Administrateur du Diocèse lui-même ne connaît pas l'Index; il ne l'a jamais vu! Cet Index, s'il est à l'Evêché, est-il sous cadenas? Il est plus raisonnable de présumer qu'il n'est pas à l'Evêché. Quel singulier état de choses!

Encore si, à l'Evêché, on se bornait à interdire aux Catholiques seuls la lecture des livres de la Bibliothèque de l'Institut Canadien, mais on réclame juridiction même sur la conscience des Protestants!

"Je considère, dit M. l'Administrateur dans son témoignage, que le corps entier de l'Institut était tenu de se conformer aux exigences de l'Eglise, sans tenir compte si ces personnes sont Catholiques ou Protestantes."

Mais M. le Grand Vicaire Truteau prétend il que la Congrégation de l'Index, l'Evêque, un Curé ou Frère quelconque, sont l'Eglise?

Au reste, Sa Grandeur, au for intérieur, à la confession, peut agir à cet égard comme sa conscience le lui dicte. Les Grands Vicaires et les prêtres en peuvent faire autant; les autorités civiles n'ont rien à y voir. Mais ni l'Evêque, ni qui que ce soit n'a le droit, au moyen de l'Index, de porter la plus légère atteinte à l'exercice public, libre des droits que la loi a conférés aux membres de l'Institut Canadien.

Laissons là l'Index, et examinons une partie de la cause, dont je n'ai pas encore parlé. Les Défenseurs tout en prétendant avoir offert et continuant d'offrir la sépulture civile, et se déclarant prêts de l'accorder, la qualifient en la soumettant aux exigences imposées par l'autorité ecclésiastique. C'est toujours l'autorité ecclésiastique que l'on invoque, qu'on mêle à tout, et qu'on tente de faire prévaloir sur l'autorité de l'Etat. Toujours confusion des deux idées, religieuse et civile. Cette sépulture que vous offrez, n'est donc pas purement la sépulture civile, puisque vous prétendez avoir le droit de repousser le cadavre du cimetière, et le mettre en dehors de la clôture de sépulture, plantée par l'autorité civile; point du tout, mais bien par l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire la volerie, ce qui veut dire, comme le comporte le dictionnaire "enterrer", comme un chien dans le cimetière des pendeus." Mais réfléchissez donc un peu! Le cimetière des pendeus, les Défenseurs, êtes vous les dites avec vérité, les administrateurs, a été acheté pour y enterrer les catholiques de la paroisse de Montréal, qui sont tous co-propriétaires de ce terrain, et qui ont le droit d'y être enterrés tout aussi longtemps qu'ils sont catholiques, et qu'il n'y a à cela aucun empêchement valable et légitime, comme dans le cas de Guibord, cela est établi. Si vous êtes en